

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels**



PREMIERE COMMISSION
28e séance
tenue le
lundi 7 novembre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA 28e SEANCE.

Président : M. ROCHE (Canada)

SOMMAIRE

DEBAT GENERAL SUR TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES AU DESARMEMENT

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2.750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.1/43/PV.28
10 novembre 1988

FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 45.

POINTS 51 A 69, 139, 141 ET 145 (suite)

DEBAT GENERAL SUR TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES AU DESARMEMENT

M. PUGLIESE (Italie) (interprétation de l'anglais) : Au nom des délégations de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Espagne, de la Turquie, du Royaume-Uni et de ma délégation, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/C.1/43/L.27, relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

La question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace joue un rôle très important dans les débats de la Première Commission et de la Conférence du désarmement, et cela à juste titre, à notre avis, car les questions de limitation des armements qui ont trait à l'espace ont une grande influence sur la stabilité internationale et, par conséquent, sur la paix et la sécurité internationales. Sans nul doute, la communauté internationale a un rôle important à jouer dans la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Nous réaffirmons également, dans ce contexte, notre point de vue selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique.

Les délégations qui parrainent ce projet de résolution sont convaincues que les activités spatiales peuvent apporter une contribution essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'application des accords de limitation des armements et au désarmement. Elles estiment également que les questions de limitation des armements qui ont trait aux armes nucléaires et aux armes spatiales doivent être considérées comme interdépendantes afin de faciliter la conclusion d'accords de nature à renforcer la stabilité stratégique.

Il semble incontestable que c'est aux grandes puissances spatiales et nucléaires qu'incombe au premier chef la responsabilité, vis-à-vis de l'humanité tout entière, de rechercher des accords effectifs et vérifiables pour prévenir une course aux armements dans l'espace et la faire cesser sur terre; elles doivent donc poursuivre leurs efforts dans ce sens.

M. Pugliese (Italie)

Le texte de notre projet de résolution aborde ce problème complexe avec réalisme et cherche à traiter de la question de manière pragmatique et concrète. Il tient compte des efforts faits jusqu'à présent sur le plan multilatéral et exprime la conviction que d'autres efforts doivent être faits. Il appelle l'attention, toutefois, sur les progrès réalisés au cours des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et souligne que la réalisation de progrès véritables au niveau multilatéral dépend de la conclusion d'arrangements sur l'essentiel lors des négociations bilatérales.

M. Pugliese (Italie)

L'importance relative que les auteurs du projet de résolution A/C.1/43/L.27 attachent aux négociations bilatérales ne fait cependant pas oublier le rôle essentiel que l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement peuvent et doivent jouer en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. De l'avis de nos délégations, le processus multilatéral et le processus bilatéral se complètent mutuellement. Nous sommes convaincus que la Conférence du désarmement peut contribuer à l'examen des questions liées à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Depuis plusieurs années, la Conférence du désarmement accomplit un travail utile en la matière. Des questions de fond ont été identifiées. Les aspects pertinents du régime juridique de la limitation des armements et de l'espace extra-atmosphérique ont été examinés et des propositions ont été présentées. C'est dans cet esprit que les auteurs du projet de résolution se félicitent de l'accord intervenu en 1988 également en vue du rétablissement d'un Comité spécial chargé de poursuivre l'examen de cette question.

Les activités entreprises en 1988 par la Conférence du désarmement en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique ont fait apparaître une fois de plus la nature complexe des problèmes à l'examen, les différentes approches adoptées individuellement par de nombreux Etats vis-à-vis de la question ainsi que les importants désaccords existants et les diverses interprétations de la terminologie employée. Il est clair que la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique reste une question extrêmement délicate. Pour atteindre les objectifs concrets visés, il est donc nécessaire de conserver une approche constructive et réaliste. La polémique, les accusations et les initiatives prématurées doivent être évitées si l'on veut créer une atmosphère productive. Il nous faut également procéder à une analyse approfondie de la question pour nous en pénétrer complètement et aboutir à des interprétations susceptibles d'appuyer nos efforts. A cette fin, nous pensons qu'il serait judicieux de rétablir, au début de la session de 1989 de la Conférence du désarmement, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de manière que tous les efforts soient faits pour nous permettre de continuer et d'intensifier notre travail de fond. Nous sommes convaincus que l'approche suivie en 1988 était constructive et réaliste.

M. Pugliese (Italie)

C'est dans ce contexte que les délégations qui ont parrainé ce projet de résolution aimeraient le voir examiner par les autres délégations intéressées. Le projet de résolution ne vise pas à faire opposition à d'autres projets de résolution sur la question. Au contraire, il est l'expression d'une volonté sincère de coopération.

Je voudrais, pour terminer, exprimer le fervent espoir que les efforts déployés par les auteurs et leur souci d'éviter toute controverse et de promouvoir la coopération et la compréhension seront favorablement accueillis. Nous sommes ouverts à tout effort de coopération extérieur.

M. KENYON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : L'année 1988 marque le vingtième anniversaire de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, qui prenait acte de l'aboutissement des négociations sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). D'autre part, trois ans se sont écoulés depuis la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération et, conformément au souhait exprimé par les parties dans le document final adopté à l'issue de cette conférence, le temps est maintenant venu pour les trois gouvernements dépositaires d'engager le processus de la convocation de la quatrième Conférence d'examen, qui doit se tenir en 1990. Conformément à cette obligation, le Royaume-Uni, au nom des trois gouvernements dépositaires, a convoqué une réunion des parties au Traité le 25 octobre, réunion qui s'est tenue sous l'aimable présidence de l'Ambassadeur Badawi, de l'Egypte. Les participants à cette réunion ont convenu d'un commun accord que la quatrième Conférence d'examen devrait se tenir à Genève, en 1990, dans la période d'août à septembre. Ils sont également convenus de créer un comité préparatoire sur la même base que celle qui a présidé à la création du Comité préparatoire des travaux de la troisième Conférence d'examen, c'est-à-dire un comité à composition non limitée, constitué des parties au Traité siégeant au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou représentées à la Conférence du désarmement, ou de toute autre partie au Traité susceptible d'être intéressée à participer aux travaux du Comité préparatoire. Il a également été convenu que la première réunion du Comité préparatoire se tiendrait du 1er au 5 mai 1989. Des points de vue différents ont été exprimés quant au lieu pouvant convenir le mieux à la convocation de cette réunion, question qui continue de faire l'objet de discussions entre les parties.

M. Kenyon (Royaume-Uni)

Les parties sont en outre convenues qu'un projet de résolution devrait être présenté à la Première Commission, priant le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et les services, y compris la fourniture de comptes rendus analytiques, qui pourraient s'avérer nécessaires à la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à sa préparation. J'ai maintenant l'honneur de présenter ce projet de résolution (A/C.1/43/L.45), au nom des 47 Etats parties au Traité. Le texte de ce projet de résolution ne contient rien d'autre que ce dont je viens de parler. C'est un texte entièrement procédural, et les Etats parties au TNP espèrent que la Commission acceptera de l'adopter sans le mettre aux voix, comme cela a été le cas pour le projet de résolution très similaire adopté dans le même but à la trente-huitième session de l'Assemblée générale.

M. AL-KITTAL (Iraq) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais faire quelques remarques à propos du point 54 de l'ordre du jour, "Etablissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient". A notre avis, l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires représente un sérieux pas en avant sur la voie de la limitation des armes nucléaires et du désarmement et favorise en même temps le processus de renforcement de la confiance. L'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires est un autre moyen de freiner la course aux armements, d'écarter la menace de guerre et de se rapprocher de la paix et de la sécurité.

Nous sommes également conscients de ce que la création de zones non nucléaires est d'une importance spécifique pour certaines régions en particulier, du fait de la situation et des caractéristiques propres à ces régions. Le Moyen-Orient est l'une de ces régions et c'est la raison pour laquelle nous appuyons l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Reste à savoir maintenant ce qu'il faut faire pour atteindre cet objectif.

M. Al-Kittal (Iraq)

Pour répondre de façon objective et réaliste, il faut commencer par répertorier les caractéristiques de la région qui sont à prendre en considération pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. On peut les résumer comme suit :

Premièrement, il y a des armes nucléaires dans la région. Israël a introduit ces armes et c'est la seule partie qui détienne de telles armes.

Deuxièmement, toutes les parties qui ont un programme nucléaire de quelque envergure dans la région ont adhéré au Traité sur la non-prolifération (TNP). Israël reste la seule exception.

Troisièmement, les seules installations nucléaires importantes capables de produire des matériaux nucléaires entrant dans la fabrication des armes nucléaires sont situées en Israël. Ces installations ne sont pas soumises aux garanties internationales.

Ce sont là des faits importants qui méritent qu'on les garde clairement présents à l'esprit. Je le dis car je pense que la prise de conscience de ces faits dissipera toute ambiguïté en ce qui concerne l'identification des conditions requises pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. En fait, nous sommes convaincus que le seul moyen pratique de créer une telle zone est de prendre des mesures concrètes pour corriger la situation que je viens d'exposer. A notre avis, ces mesures sont les suivantes.

Premièrement, il faut éliminer immédiatement les stocks d'armes nucléaires existant dans la région, compte tenu du fait qu'Israël est le pays qui détient de tels stocks.

Deuxièmement, toutes les parties doivent s'engager à ne pas fabriquer ou acquérir d'aucune façon des armes ou des engins explosifs nucléaires; toutes les parties de la région, à l'exception d'Israël, se sont engagées en ce sens en adhérant au TNP; il appartient à Israël de faire de même, et ce sans tarder davantage.

Troisièmement, toutes les installations nucléaires de la région doivent être soumises aux garanties internationales; on n'y parviendra que si Israël accepte, comme les autres pays de la région, de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

M. Al-Kittal (Iraq)

Quatrièmement, toutes les parties doivent s'engager à ne pas accepter la mise en place sur leur territoire d'armes nucléaires qui appartiennent à d'autres Etats et à ne pas adhérer à une alliance militaire à laquelle appartient un Etat doté d'armes nucléaires. Israël est le seul pays de la région qui ait notoirement une alliance stratégique avec un Etat doté d'armes nucléaires.

Il est important de savoir à cet égard que ces mesures concrètes n'auraient aucun effet négatif en ce qui concerne le droit de toutes les parties d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

M. GARCIA ROBLES (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/C.1/43/L.40 sur le point 51 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, "Application de la résolution 42/25 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

Le projet est présenté par les pays suivants : Bahamas, Barbade, Bolivie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Nicaragua, Panama, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Mexique. Le premier alinéa du préambule contient la liste impressionnante des 15 résolutions adoptées par l'Assemblée générale à propos de la signature et de la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine connu sous le nom de Traité de Tlatelolco.

Dans le deuxième alinéa du préambule, on attire l'attention sur le fait que : "dans la zone d'application du Traité, auquel 23 Etats souverains sont déjà parties, il existe certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables de jure et de facto de ces territoires peuvent devenir parties."

Dans le troisième alinéa, on ajoute :

"... qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet."

M. Garcia Robles (Mexique)

De même, on rappelle dans le quatrième alinéa que :

"trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert - le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique - sont devenus parties audit protocole en 1969, 1971 et 1981 respectivement."

Le projet de résolution se termine par un dispositif de trois paragraphes dans le dernier desquels, comme c'est l'usage dans ces cas, on demande que la question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session de l'Assemblée générale. Les deux paragraphes qui le précèdent et qui traduisent avec la plus grande fidélité les sentiments de l'Amérique latine, sont résumés comme suit :

"Déploire que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et des demandes pressantes de l'Assemblée générale;

Prie une fois de plus instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie."

Pour terminer cette intervention, il me semble bon, en guise de conclusion, de rappeler un certain nombre de faits qu'il faut avoir à l'esprit à propos de cette affaire et qui sont les suivants : l'année dernière, on a célébré le vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco et de ses protocoles additionnels; 23 Etats sont déjà devenus parties au Traité; le Protocole additionnel II, comme on le sait, est en vigueur pour les cinq Etats dotés d'armes nucléaires à qui il est ouvert; le Protocole additionnel I, comme on le signale dans le projet de résolution que je présente, est en vigueur pour trois des quatre Etats auxquels il est ouvert; la France est le seul de ces Etats qui ne soit pas encore partie à cet instrument, bien qu'elle l'ait signé le 2 mars 1979, c'est-à-dire il y a plus de neuf ans et, comme cela a été dit à maintes reprises aux Nations Unies, il ne serait pas juste que les peuples des territoires situés dans la zone d'application du Traité de Tlatelolco vis-à-vis desquels les Etats auxquels est ouvert le Protocole additionnel I sont, pour employer les termes du Traité, "internationalement responsables, de jure ou de facto," soient privés des avantages découlant du Traité "sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet".

M. KAMAL (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Nous avons demandé la parole aujourd'hui pour présenter deux projets de résolution parrainés par le Pakistan. Le premier, qui a pour coauteur le Bangladesh, concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/C.1/43/L.5). Le second porte sur la conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires (A/C.1/43/L.18). Ces deux questions nous intéressent car le Pakistan, outre qu'il reste fermement attaché à la non-prolifération nucléaire, est profondément préoccupé par la grave menace que l'existence des armes nucléaires fait peser sur l'humanité.

Le Pakistan a toujours jugé préférable d'aborder le désarmement nucléaire d'une manière globale. Quant aux mesures de désarmement, que ce soient des mesures mondiales, régionales, bilatérales, intérieures ou collatérales, elles méritent toutes notre appui. En attendant la réalisation de l'objectif vital du désarmement nucléaire, la création de zones exemptes d'armes nucléaires nous paraît une importante mesure d'appoint pour empêcher la prolifération nucléaire et garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires dans la région intéressée.

Au paragraphe 61 du Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale reconnaît à l'unanimité la nécessité d'encourager la création de telles zones dans diverses régions du monde, l'objectif ultime étant un monde exempt d'armes nucléaires. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région donnée aurait pour résultat immédiat de mettre celle-ci à l'abri d'une attaque nucléaire ou d'un chantage nucléaire, mais aussi d'empêcher la prolifération géographique des armes nucléaires et, partant, de contribuer au désarmement nucléaire. La première session extraordinaire a en outre invité les Etats dotés d'armes nucléaires à s'engager à respecter strictement le statut de la zone exempte d'armes nucléaires et à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de la zone.

Le Mouvement non aligné a, lui aussi, appuyé le concept des zones exemptes d'armes nucléaires. La déclaration politique publiée à l'issue de la huitième Conférence au sommet des pays non alignés, tenue à Harare en septembre 1986, appelle, entre autres, à la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde, l'objectif final étant de faire en sorte que le monde entier soit exempt d'armes nucléaires.

M. Kamal (Pakistan)

La création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde n'est en aucune façon une fin en soi et ne saurait remplacer le désarmement général et complet. Toutefois, de pareilles zones représentent une importante mesure partielle dans le cadre d'une approche graduelle du désarmement général et complet, du désarmement nucléaire notamment. En outre, leur création a toute son importance en tant que mesure propre à accroître la confiance.

A l'instar des autres Etats de la région de l'Asie du Sud, le Pakistan est bien décidé à faire en sorte que notre région demeure une zone exempte d'armes nucléaires. Tous les Etats de l'Asie du Sud ont déclaré unilatéralement au niveau le plus élevé qu'ils n'acquerraient pas et qu'ils ne fabriqueraient pas d'armes nucléaires. Aussi jugeons-nous toutes les conditions réunies dans la région de l'Asie du Sud pour en faire une zone exempte d'armes nucléaires.

Le Pakistan a prouvé son attachement à la non-prolifération nucléaire en faisant, au fil des années, diverses propositions en vue de la dénucléarisation permanente de l'Asie du Sud. Nous sommes convaincus qu'une démarche régionale où chaque Etat accepte des obligations égales et non discriminatoires est le plus sûr moyen d'empêcher la prolifération des armes nucléaires dans notre région. Nous souhaitons donc que l'on examine tous les moyens d'arriver à un accord sur la façon de promouvoir des arrangements garantissant la non-prolifération nucléaire sur une base équitable et non discriminatoire.

Nous voulons croire que l'adoption de notre projet de résolution (A/C.1/43/L.5) encouragera les Etats de la région à procéder à des consultations en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

Ce projet reprend les grandes lignes de la résolution 42/29 adoptée en la matière par l'Assemblée générale l'an dernier. Dans le préambule, on reconnaît entre autres choses que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet. Le dispositif du projet de résolution prie instamment les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif.

Le projet de résolution prie par ailleurs le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats de la région et autres Etats intéressés sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens de poursuivre les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

M. Kamal (Pakistan)

Nous espérons que le projet de résolution sera largement appuyé par la Première Commission et par l'Assemblée générale.

Le second projet de résolution (A/C.1/43/L.18) a trait à la conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou à la menace de l'emploi d'armes nucléaires. Le Pakistan est conscient que la plus sûre garantie contre la menace nucléaire reste l'élimination complète des armes nucléaires. Toutefois, tant que l'on n'aura pas réalisé le désarmement nucléaire, on ne saurait trop insister sur la nécessité de donner des garanties crédibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires. De telles garanties sont d'autant plus cruciales aujourd'hui que des progrès substantiels dans le domaine du désarmement nucléaire semblent si peu probables.

Dans ce contexte, le Pakistan a activement participé à la recherche d'accords internationaux viables et acceptables. Nous sommes très déçus de constater que si, en principe, la notion de garanties de sécurité négatives ne soulève pas d'objection, la Conférence du désarmement n'a pas avancé dans la négociation d'un instrument juridique internationalement contraignant en la matière. Aussi jugeons-nous important que l'Assemblée générale invite la Conférence du désarmement à redoubler d'efforts pour convenir d'une formule lui permettant d'élaborer puis de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.

Les déclarations unilatérales faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires à ce sujet ne répondent pas suffisamment aux préoccupations des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces déclarations reflètent les préoccupations des puissances nucléaires à l'égard de leur propre sécurité. Ma délégation persiste à croire que, pour être efficaces, les garanties données aux Etats non dotés d'armes nucléaires doivent être inconditionnelles et juridiquement contraignantes.

Le projet de résolution A/C.1/43/L.18 soumis par ma délégation a été élaboré suivant les grandes lignes de la résolution adoptée l'an dernier. Les paragraphes de son dispositif engagent les Etats dotés d'armes nucléaires à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une formule d'instrument ayant force obligatoire. Ma délégation espère que le projet de résolution recevra l'appui unanime de la Première Commission.

Mme THEORIN (Suède) (interprétation de l'anglais) : J'ai demandé à prendre la parole aujourd'hui au titre du point de l'ordre du jour "La vérification sous tous ses aspects", afin de présenter au nom des Etats de l'Initiative des Six, l'Argentine, la Grèce, l'Inde, le Mexique, la République-Unie de Tanzanie et la Suède, le projet de résolution A/C.1/43/L.2, intitulé "La vérification dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies".

Le processus de désarmement touche aux intérêts vitaux de tous les Etats en matière de sécurité. La brève histoire de l'instauration de la confiance de l'après-guerre et les négociations sur le désarmement ont parfaitement démontré l'importance des mesures de vérification. De par leur nature même, ces mesures, notamment celles concernant les armes de destruction massive, ont des conséquences globales.

La communauté internationale a donc un enjeu dans tous les accords concernant les mesures de désarmement et un intérêt fondamental dans la vérification de l'application de ces mesures. Tous les pays concernés ont l'aspiration légitime de pouvoir s'assurer que ces accords sont strictement respectés. L'importance critique de la vérification et le respect des accords de désarmement et du contrôle des armes est maintenant reconnue universellement.

La réalité veut, cependant, que les pays aient des capacités différentes en ce qui concerne les moyens effectifs dont ils disposent pour assurer la vérification. Les accords de vérification internationaux sont l'un des moyens de niveler ces différences. La vérification internationale n'est pas supposée remplacer les mesures de vérifications bilatérales ou autres qui ont déjà fait l'objet d'un accord, mais de les compléter.

Les Nations Unies ont un rôle central et une responsabilité première à assumer dans le domaine du désarmement. Il est donc logique que les Nations Unies soient chargées du rôle correspondant et de la responsabilité dans le domaine de la vérification.

A la réunion ministérielle spéciale consacrée aux questions du désarmement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à la veille de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le concept d'un système de vérification multilatérale au sein du système des Nations Unies a été approuvé.

Mme Theorin (Suède)

Lorsque la proposition de ce système a été présentée à la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, nous avons vu avec beaucoup de satisfaction que d'autres pays intéressés par le domaine de la vérification ont dit que c'était une mesure dont ils se félicitaient.

Dans sa déclaration à l'ouverture de la troisième session extraordinaire, le Secrétaire général a affirmé ce qui suit :

"C'est là un domaine où l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter une importante contribution. Elle pourrait aider à appliquer, par tous les moyens convenant aux parties intéressées, les dispositions de vérification prévues par les traités multilatéraux. Elle pourrait coordonner les débats internationaux sur les recherches. D'une manière générale, la participation de l'Organisation à la recherche de formules généralement acceptables et efficaces de vérification du respect des accords et l'élargissement de ses fonctions de conseil et d'information pourraient permettre à l'avenir de créer, sous ses auspices, des mécanismes de vérification."

(A/S-15/PV.1, p. 27)

En fait, les Nations Unies assument déjà un rôle important dans le domaine de la vérification, notamment pour ce qui est des violations du Protocole de Genève de 1925 et de toutes les autres règles du droit international coutumier interdisant l'utilisation des armes chimiques, bactériologiques ou toxiques. Ce rôle est également prévu dans le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol, du 11 février 1971, et dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, du 10 avril 1972. En outre, on peut rappeler qu'en 1987, la Commission du désarmement, s'est mise d'accord pour que les Nations Unies examinent la possibilité de recueillir et de gérer un système de données concernant la vérification.

C'est sur cette toile de fond que dans le projet de résolution A/C.1/43/L.2, on approuve le principe d'un système de vérification multilatérale dans le cadre des Nations Unies comme faisant partie intégrante d'un cadre multilatéral renforcé, nécessaire pour assurer la paix et la sécurité dans le processus de désarmement et dans un monde exempt d'armes nucléaires. On demande également au Secrétaire général de présenter, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés,

Mme Theorin (Suède)

un rapport complet sur le rôle des Nations Unies dans le domaine de la vérification de la limitation des armes et des accords en matière de désarmement, y compris les grandes lignes d'un système de vérification multilatérale au sein de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'un rapport complet sur cette question à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session en 1990.

M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA (Zaire) : Vous me permettez avant tout de louer les efforts que vous déployez depuis votre accession à la présidence des travaux de notre commission pour lui assurer les progrès qu'elle a enregistrés.

Ayant abordé la phase de la présentation des projets de résolution en vue de leur examen et de leur adoption par notre commission, je me fais l'honneur aujourd'hui, au nom du Groupe africain et en ma qualité de président de ce groupe pour ce mois, d'introduire trois projets de résolution élaborés par ledit groupe.

Il s'agit en effet des projets contenus dans les documents A/C.1/43/L.72, A/C.1/43/L.31 et A/C.1/43/L.41 portant respectivement sur :

- Le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique;
- L'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud; et
- Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement, installé à l'ONU.

L'inscription du point 64 K à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale par le Groupe des Etats d'Afrique répond à la grave préoccupation des chefs d'Etat et de gouvernement des pays africains lors de leur vingt-quatrième sommet, tenu à Addis-Abeba du 25 au 28 mai dernier, ayant trait à un phénomène nouveau observé ces deux dernières années en Afrique. Il s'agit d'une pratique, qui tend à se répandre, du déversement des déchets nucléaires et industriels dans les pays africains par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, déchets dont elles ne peuvent se débarrasser à l'intérieur de leurs propres territoires ou pays dans lesquels ces déchets sont produits.

Comment peut-on expliquer une telle pratique? Existe-t-il des continents voués à l'amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement au moment où d'autres doivent s'exposer aux éléments radioactifs des déchets nucléaires et industriels, lesquels sont aussi nocifs et dangereux sur l'espèce humaine, la faune marine que sur les écosystèmes dont dépend la survie de l'humanité?

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

En vertu donc de quelle logique ou de quelle éthique, peut-on se permettre de polluer un continent tant porteur d'espoir et plein de ressources comme l'Afrique, et qui est de surcroît productrice de nombre de produits de base et de matières premières dont se servent ces mêmes pays industrialisés dans leur processus industriel de fabrication des produits?

Bien que la connivence de certains Africains ait été reconnue dans cette opération, le crime consistant à déverser ces déchets subsiste et ne disculpe en rien ses auteurs.

Aussi, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ont-ils décidé d'engager une action vigoureuse en vue d'interdire le déversement de ces déchets en Afrique.

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

Le Groupe africain a donc été chargé de présenter un projet dont l'essence consiste à condamner toutes les pratiques consistant à déverser des déchets nucléaires et industriels en Afrique, à exiger qu'il soit mis fin sans délai à ces pratiques dangereuses, immorales et illégales, à demander instamment à tous les Etats Membres d'assurer le contrôle effectif de la circulation transfrontière des déchets nucléaires et industriels, à prier la Conférence du désarmement de prendre en considération cette question en vue de l'adoption d'une convention sur l'interdiction du déversement des déchets nucléaires et radioactifs sur le territoire d'autres Etats, et à prier également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de présenter un rapport à la quarante-quatrième session sur cette question sous tous ses aspects, y compris l'adoption d'une convention visant à interdire le déversement de ces déchets.

C'est en conformité avec les résolutions CM/Res.38 (III) sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée au Caire en 1964 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et CM/Res.1153 (XLVIII-23) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique prise à Addis-Abeba en mai dernier par la même instance que je sou mets, au nom du Groupe africain, ce projet de résolution à notre commission.

J'ai l'espoir que les raisons invoquées ont été suffisantes pour permettre au Président de faire adopter ce projet, sans vote, par notre commission.

Puis-je également rappeler à cet effet que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique avait déjà adopté aussi, sur cette question, la résolution GC/Res.490 (XXXII)?

Le second projet de résolution A/C.1/43/L.31 comprend deux parties :

"(A) Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" et "(B) Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud". Les deux projets sont liés, par ailleurs, à la persistance de l'Afrique du Sud à se doter de cette capacité, faisant ainsi échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique dont l'objet consiste à conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires.

En effet, le réacteur de recherche appelé SAFARI, la centrale nucléaire de Koeberg et le laboratoire à cellule chaude de Valindaba constituent autant de témoignages réels et prouvés de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud et ont

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

convaincu l'Agence internationale de l'énergie atomique d'imposer des garanties sur ces installations contenant des matières nucléaires. Tandis que l'usine semi-commerciale d'enrichissement sud-africaine demeure encore sans garanties de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique, laquelle attend l'adhésion de l'Afrique du Sud au Traité de non-prolifération des armes nucléaires avant de conclure un accord de garanties avec ce pays.

L'Afrique du Sud est un important exportateur d'uranium et dispose d'un programme et d'une capacité nucléaires bien développés.

Son adhésion au Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) soulève des difficultés que ce pays érige actuellement en conditions. Ces conditions sont les suivantes :

- 1) Droits et privilèges en vertu de l'article IV du Traité, notamment dans la mesure où ils concernent l'échange d'équipements, de matières et de technologie;
- 2) Possibilités pour l'Afrique du Sud, si elle adhérerait au TNP, de commercialiser ses matières premières nucléaires - entendu l'uranium - comme tous les autres producteurs, sous réserve uniquement de l'application des garanties de l'Agence ou de garanties similaires;
- 3) Existence à l'heure actuelle d'une législation nationale discriminatoire dans un certain nombre de pays signataires du TNP, situation qui est contraire aux principes et à l'esprit de plusieurs articles du TNP;
- 4) Existence de résolutions de l'ONU demandant un arrêt complet de la coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud; et
- 5) Objections aux pouvoirs des délégués de l'Afrique du Sud aux sessions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et aux conférences d'examen du TNP;
- 6) Enfin, le caractère discriminatoire du TNP dans la mesure où il établit une distinction entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires.

Ce sont là les conditions que la délégation sud-africaine a posées aux représentants des trois gouvernements dépositaires du TNP, à savoir ceux de l'Union soviétique, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni lors des entretiens qui se sont déroulés à Vienne les 11 et 12 août derniers et ont porté sur l'éventuelle adhésion de l'Afrique du Sud au TNP.

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

Selon les termes mêmes de la lettre datée du 16 septembre 1988 du Représentant Permanent sud-africain au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il est dit :

"Le Gouvernement sud-africain est persuadé, toutefois, que la communauté internationale comprendra que l'Afrique du Sud ne peut pas se permettre d'exercer son droit souverain d'adhérer à un traité aussi important avant d'avoir procédé à un examen minutieux de toutes les questions qu'une telle adhésion soulève."

Considérant ces éléments, le Groupe des Etats africains propose, dans sa partie A du projet de résolution A/C.1/43/L.31, que l'Assemblée générale demande à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle; réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales; se déclare une fois de plus profondément inquiète de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue d'accroître; condamne la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient et le régime raciste, cette collaboration lui permettant ainsi de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires; exige que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires et qu'elle soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique; et prie enfin le Secrétaire général d'assister les Etats africains dans la préparation de la convention ou traité sur la dénucléarisation de l'Afrique, et cela, bien entendu, sous le contrôle des services consultatifs pour les études sur le désarmement.

Dans le même ordre d'idées, la partie B de ce projet suggère que l'Assemblée condamne le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage; exige que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie; prie la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de 1989 consacrée aux questions de fond, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud et prie aussi le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire afin de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

Je demande au Président de notre commission, au nom du Groupe africain, de faire adopter le projet A/C.1/43/L.31 comprenant deux parties sans recourir au système du vote afin de marquer l'adhésion de l'ensemble de la communauté internationale à la dénucléarisation de l'Afrique et à faire d'elle une zone réellement exempte d'armes nucléaires.

Le dernier projet de résolution que j'ai le privilège de présenter au nom des Etats africains, contenu dans le document A/C.1/41/L.41, concerne le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement inauguré à Lomé, au Togo, depuis le 24 octobre 1986.

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

Vous vous souviendrez en effet qu'un colloque, organisé conjointement par le Département des affaires du désarmement de notre organisation et l'Organisation de l'unité africaine, s'est tenu à Lomé du 11 au 15 août 1985, et portait sur le thème : paix, sécurité et désarmement en Afrique.

Organisé en fait dans le cadre de la Campagne mondiale du désarmement, ce colloque auquel j'ai pris part a adopté la Déclaration de Lomé sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique ainsi que le Programme d'action pour la paix, la sécurité et la coopération en Afrique.

Entérinée par la huitième Conférence au sommet des pays non alignés, tenue à Harare en septembre 1986, et par la vingt-troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1987, cette Déclaration de Lomé contenant un programme d'action est mise en oeuvre en effet par le Centre régional de Lomé pour la paix et le désarmement en Afrique.

La poursuite de ces activités appelle et requiert des ressources suffisantes provenant des contributions volontaires des Etats Membres et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

C'est dans ce contexte que ce projet de résolution est soumis à la Commission, d'abord pour féliciter le Secrétaire général des Nations Unies des efforts qu'il a entrepris pour assurer le fonctionnement du Centre, et ensuite pour lancer un appel aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de renforcer les activités opérationnelles de ce centre.

Je ne pense pas que ce projet puisse soulever une objection quelconque car il se situe dans le sens même des objectifs de notre commission.

Pour revenir au projet de résolution A/C.1/43/L.72, le premier que j'ai présenté, j'aimerais également préciser que la Roumanie s'en porte coauteur.

M. GARCIA ROBLES (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : J'ai l'honneur de présenter un projet de résolution, coparrainé par la délégation du Mexique, intitulé "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales".

Le préambule de ce projet - contenu dans le document A/C.1/43/L.13 et parrainé par les délégations de neuf pays : Equateur, Indonésie, Pakistan, Pérou, Suède, Sri Lanka, Venezuela, Yougoslavie et Mexique - résume les faits pertinents nécessaires pour une compréhension claire de la question. Il s'agit entre autres des faits suivants.

M. Garcia Robles (Mexique)

La cessation complète des essais nucléaires qui est à l'étude depuis plus de 30 ans et au sujet de laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de 50 résolutions constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel l'Organisation a toujours assigné la plus haute priorité. A huit occasions différentes, l'Assemblée a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et, depuis 1974, l'Assemblée se déclare convaincue que la poursuite des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire.

Le projet rappelle que le Secrétaire général des Nations Unies, s'adressant à l'Assemblée générale en séance plénière le 12 décembre 1984, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire.

L'Assemblée générale rappelle également, dans le préambule du projet de résolution, que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité de 1963, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, se sont engagés, à l'article premier de ce traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines. Cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

C'est pour cette raison que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985, et a invité tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence à la négociation et à la conclusion d'un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, question hautement prioritaire, dans le cadre de la Conférence du désarmement.

M. Garcia Robles (Mexique)

De même, le projet rappelle que les dirigeants des six Etats participant à l'initiative des cinq continents concernant la paix et le désarmement ont affirmé, dans la Déclaration de Stockholm, adoptée le 21 janvier 1988, que "l'on ne saurait accepter un accord qui permette de poursuivre les essais".

Le dispositif du projet de résolution que nous examinons, stipule que l'Assemblée générale se déclare de nouveau très préoccupée

"de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans frein, contre le voeu de l'écrasante majorité des Etats Membres;"

réaffirme sa conviction

"que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;"

et réaffirme également sa conviction

"qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires." (A/C.1/43/L.13, par. 1, 2 et 3)

Le projet de résolution se termine par la demande habituelle d'inscription à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session de l'Assemblée générale, en l'occurrence la quarante-quatrième session, d'une question concernant ce point. Elle est précédée par trois autres paragraphes qui peuvent être en fait les paragraphes les plus importants du projet de résolution et qui demandent à l'Assemblée générale de prier une fois de plus instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin. Le projet engage également tous les Etats membres de la Conférence du désarmement

"à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1989, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales." (Ibid., par. 4)

M. Garcia Robles (Mexique)

Enfin, le projet recommande à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du Traité, respect des dispositions et vérification.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il d'autres délégations qui souhaitent intervenir sur le projet de résolution? Il ne semble pas y en avoir.

La Commission se rappellera que j'avais annoncé la semaine dernière mon intention de distribuer le plus tôt possible cette semaine un document officiel contenant la liste de tous les projets de résolution relevant des points de l'ordre du jour relatifs au désarmement groupés de façon appropriée. Après des consultations prolongées entre les membres du Bureau, je suis maintenant en mesure de présenter un document en date du 7 novembre 1988 où figurent le programme proposé par le Président et les projets de résolution répartis en 15 groupes différents. Le document est en cours de distribution.

A ce propos, je signale que je me suis efforcé de faire distribuer la liste le plus tôt possible afin de permettre aux délégations de procéder aux consultations nécessaires et, le cas échéant, d'obtenir des directives de leurs capitales respectives, en vue de faciliter la conduite des travaux de la Commission lors du vote. Les projets de résolution ont été répartis par les membres du Bureau en s'inspirant des pratiques observées au cours des années précédentes. En groupant les divers projets de résolution, le Bureau a pris en considération ce qui semblait être les critères les plus logiques et les plus pratiques et il s'est également efforcé, dans toute la mesure du possible, de les grouper par sujet.

Je tiens à souligner qu'il ne faut pas accorder à la répartition effectuée par le Bureau d'autre mobile que le désir de faciliter et d'accélérer les travaux de la Commission, de façon à utiliser le temps et les services de conférence disponibles pour cette phase des travaux de la Commission de la manière la plus efficace possible.

En ce qui concerne la chronologie de la prise de décisions sur ces projets de résolution, je compte, dans la mesure du possible, procéder de façon consécutive et passer au groupe suivant dès que la Commission se sera prononcée sur un groupe. Néanmoins, en suivant cette procédure, je m'efforcerai de conserver la souplesse nécessaire.

Le Président

Les membres comprendront que je ne puis encore donner de dates précises pour l'examen de groupes particuliers, mais je puis indiquer que nous commencerons jeudi matin par l'examen du premier groupe, puis des suivants. Dans la mesure du possible, je m'efforcerai d'annoncer à l'avance le programme des séances suivantes de la Commission. Il dépendra du temps que nous mettrons à nous prononcer sur les divers groupes.

En ce qui concerne les décisions sur les groupes de projets de résolution, les membres de la Commission auront d'abord la possibilité de faire une intervention, différente des explications de vote, qu'ils jugeront nécessaire dans le cadre de l'examen d'un groupe donné de projets de résolution. Ensuite, les délégations qui, avant le vote, souhaitent expliquer leur position ou leur vote sur les projets de résolution, ensemble ou séparément, pourront le faire. Après que la Commission aura pris une décision sur un groupe de projets de résolution, les délégations qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote pourront également le faire. Je prie instamment les délégations de présenter, dans toute la mesure du possible, dans une seule intervention, leurs vues, leurs explications de vote ou leur position sur chaque groupe de projets de résolution. J'espère que le programme de travail et la procédure suggérés seront acceptables.

J'aimerais maintenant appeler l'attention de la Commission sur le document A/C.1/43/8, en date du 2 novembre 1988, qui contient une lettre qui m'a été adressée par le Président de l'Assemblée générale, accompagnée d'une lettre du Président de la Deuxième Commission au sujet du point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

Le Président de la Deuxième Commission demande que les vues et observations éventuelles des membres des grandes commissions, y compris la Première Commission, sur les aspects des principes directeurs concernant les décennies internationales qui peuvent relever du mandat de leurs commissions respectives soient communiquées à la Deuxième Commission au plus tard pendant la deuxième semaine de novembre 1988. Après avoir discuté de la question, le Bureau de la Commission a conclu que les membres de la Première Commission pourraient communiquer par écrit leurs vues au Président. En conséquence, je prie les membres de la Commission qui souhaitent exprimer leurs vues à ce sujet de me les communiquer par écrit d'ici le 10 novembre afin que je puisse les transmettre au Président de la Deuxième Commission dans les délais impartis.

M. KENYON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je souhaiterais intervenir au sujet de la discussion qui a eu lieu à la Première Commission le vendredi 4 novembre concernant votre réponse à une lettre que vous a adressée le 12 octobre le Président de la Cinquième Commission.

Ma délégation partage sans réserve les préoccupations de tous les membres de la Commission en ce qui concerne les efforts en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de faire progresser les efforts de limitation des armements et de désarmement. Elle estime qu'il est approprié que la Commission attire l'attention de la Cinquième Commission sur ces préoccupations et c'est pourquoi elle appuie les considérations formulées à cet égard dans votre projet de réponse. Toutefois, ma délégation croit qu'il n'appartient pas à la Première Commission de donner des avis à la Cinquième Commission en ce qui concerne la sélection du personnel du Secrétariat.

M. Kenyon (Royaume-Uni)

Ma délégation estime que le Secrétaire général devrait s'inspirer, dans le choix de son personnel, du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui stipule :

"La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité."

Ma délégation regrette profondément que l'amendement à votre projet de réponse que nous avons proposé et qui tenait compte du premier de ces critères et qui, à notre connaissance, n'avait soulevé aucune objection de la part de quiconque, n'ait pas été repris dans votre projet de réponse.

A la fin de notre séance de vendredi, lorsque vous avez proclamé le projet adopté, ma délégation s'est efforcée d'appeler votre attention afin de faire part de son objection sur ce point, mais en vain. Par conséquent, je tiens à déclarer officiellement que ma délégation ne s'est pas associée au consensus sur le Paragraphe 6, l'avant-dernier paragraphe de votre projet de réponse au Président de la Cinquième Commission.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis.

M. AKALOVSKY (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : La délégation des Etats-Unis se trouve dans une position très analogue à celle du Royaume-Uni. En effet, comme la délégation du Royaume-Uni, à la fin de la réunion du 4 novembre, vendredi dernier, ma délégation s'est efforcée de demander la parole au moment où vous étiez sur le point d'adopter l'avant-dernier paragraphe de votre projet de réponse au Président de la Cinquième Commission. Malheureusement, nous ne sommes pas parvenus à attirer votre attention avant que vous terminiez votre déclaration. Si ma délégation avait eu l'occasion d'intervenir à ce moment, nous aurions rappelé notre position, à savoir que ce n'est pas à notre commission de conseiller la Cinquième Commission sur ce qui concerne la politique du personnel du Secrétariat des Nations Unies et ce n'est certainement pas à nous de nous écarter du paragraphe 3 de l'Article 101, qui est l'article pertinent en ce qui concerne cette politique du personnel, ou de l'interpréter.

M. Akalovsky (Etats-Uni)

Le texte pertinent de votre projet de réponse qui a été adopté nous semble malheureusement être contraire à cette position. Dans ce contexte, ma délégation est tenue de dire clairement et officiellement que l'avant-dernier paragraphe de la lettre n'a pas été adopté par consensus par la Commission.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai pris bonne note des commentaires qui ont été faits.

La séance est levée à midi.